

SD/ML
REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 71 - 45 / PM.SGG.SL

DECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Acte Constitutif de l'Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest (A D R A O), signée à Dakar , le 4 septembre 1970 .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE , *l*

VU la Constitution ,

DECRETE

Article 1er .- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret , sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères , qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion .

Article 2 .- Le Ministre des Affaires étrangères , et le Ministre de l'Information , chargé des relations avec les Assemblées , sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret .

Fait à DAKAR, le 21 Janvier 1971

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Le Ministre de l'Information , chargé des relations avec les Assemblées

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

RAPPORT DE PRÉSENTATION

de l'Acte constitutif de l'Association pour le Développement
de la Riziculture en Afrique de l'Ouest (A D R A O)

Chaque année les pays de la zone de l'Afrique de l'Ouest
importent plus de 400.000 tonnes de riz, représentant une valeur supérieure
à 15 milliards de francs CFA. Le Sénégal, quant à lui, culmine avec les chiffres
de 150. à 180.000 tonnes pour une valeur de 5 à 6 milliards de francs CFA.

En vue de trouver une solution rapide à ce grave problème, une première
conférence groupant les Etats suivants, s'était tenue à Monrovia en septembre
1969 : La Côte d'Ivoire, le Dahomey, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Haute
Volta, le Libéria, le Mali, le Niger, le Nigéria, le Sénégal, le Sierra Leone,
Togo, d'une part la France, les Pays-Bas, le Royaume Uni, les Etats Unis, la
République de Chine, d'autre part, et, enfin, les représentants des organismes
suivants : le PNUD, la FAO, la C.E.A., le FED, la BIRD, la BAD, les représen-
tants des Fondations FORD et ROCKEFELLER.

Cette conférence dont celle de Dakar n'est qu'un des prolongements
avait décidé :

- 1°) de créer une Association pour le Développement de la riziculture en Afrique
de l'Ouest et, à cet effet, un Comité consultatif intérimaire avait été
constitué comprenant la Côte d'Ivoire, le Libéria, le Mali, le Nigéria, le Séné-
gal, le Sierra Léone d'une part, la France, les Pays-Bas, le Royaume Uni, les
Etats Unis d'Amérique, les Fondations FORD et ROCKEFELLER, le PNUD, la CEA et
la FAO, d'autre part ;
- 2°) de demander au Secrétariat de l'Organisation des Nations-unies pour l'Ali-
mentation et l'Agriculture (FAO) de préparer un acte constitutif qui a été
examiné par ce Comité consultatif intérimaire à la réunion tenue à Rome en Sep-
tembre 1969.

La réunion de Dakar avait donc pour objet, d'une part, l'examen de
l'adoption de l'acte constitutif de l'Association pour le Développement de la
riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO) et, d'autre part, de fixer son siège et
de définir ses activités futures.

.../...

Elle a réuni la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Haute Volta, le Libéria, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, le Sierra Léone et le Togo.

Certains Etats comme le Nigéria, le Dahomey et la Guinée n'étaient pas présents. Par contre la Mauritanie, absente de Monrovia, a participé aux travaux de Dakar. Il y avait, en outre, les représentants des pays développés déjà cités et des organisations internationales.

L'objet de l'Association est défini par l'article 1er de l'acte constitutif :

" L'Association pour le Développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest aidera les gouvernements des Etats membres à collaborer sur le plan opérationnel à la réalisation des objectifs suivants :

- a) encourager la riziculture dans la région de l'Afrique de l'Ouest ;
- b) augmenter les quantités de riz produites ;
- c) améliorer la qualité du riz produit dans la région ;
- d) encourager la production et l'emploi de variétés adaptées aux conditions des pays de la région, ainsi qu'à la demande actuelle et prévue ;
- e) introduire et vulgariser des méthodes rationnelles de production adaptées aux conditions prévalant dans les pays de la région ;
- f) faciliter les mesures propres à instituer un contrôle phytosanitaire efficace au regard du riz ;
- g) améliorer l'emmagasinage, le traitement et la commercialisation du riz, à l'intérieur des pays de la région et aussi en ce qui concerne le commerce extérieur de ce produit"

L'Association est dotée de la personnalité juridique, sous le régime du Droit international et peut, en particulier, souscrire à des accords, conclure des contrats, acquérir, détenir et céder des biens, meubles et immeubles, obtenir et accorder des prêts et des dons, et ester en justice.

Les organes de l'Association sont les suivants :

le Conseil d'Administration, le Secrétariat exécutif, le Comité consultatif et le Comité scientifique et technique.

L'originalité de l'Association tient notamment à la création du Comité consultatif qui groupe six Etats membres élus par le Conseil d'Administration d'une part et, d'autre part, des Etats et organismes coopérants désignés par le Conseil

.../...

d'Administration. Il s'agit, en d'autres termes, des pays développés déjà cités et des organisations internationales.

Quant au Comité scientifique et technique, il est composé de sept personnes compétentes dans les domaines agronomique économique, sociologique et autres domaines appropriés. Elles sont nommées intuitu personae par le Conseil d'Administration.

Ce Comité aura pour rôle d'examiner et de formuler des recommandations sur des questions de caractère scientifique et technique qui peuvent lui être soumises par le Conseil d'Administration, le Comité consultatif ou le Secrétaire exécutif.

Une telle organisation traduit le souci de mettre en place une structure qui soit véritablement africaine tout en organisant la coopération entre les Etats africains, les pays développés et les organisations internationales.

La Conférence de Dakar a pu résoudre des problèmes difficiles car les rivalités étaient nombreuses et les divergences importantes.

Il est vrai que deux groupes d'experts avaient été commis pour faire le point de la situation de la riziculture en Afrique de l'Ouest d'une part, et d'autre part, sur la structure et les sites de l'organisation de recherche de l'Association.

Il a fallu opérer les redressements nécessaires car les analyses des experts n'étaient pas toujours conformes à la situation des divers pays.

En outre, il avait été proposé une structure de recherche essentiellement fondée sur la station de Rokupr (Sierra Leone) qui devait travailler en liaison étroite avec l'Institut international pour l'Agriculture tropicale (IITA) situé au Nigéria et enfin l'Institut international de recherches rizicoles des Philippines. C'est sur ce point que les discussions ont été les plus longues et les plus difficiles et, finalement, il a été décidé que le problème ainsi était mal posé parce qu'on faisait trop peu cas des stations de recherches déjà existantes dans certains pays, comme le Sénégal, et pas du tout des pays qui ne sont pas encore dotés de stations de recherches.

C'est pourquoi, il est convenu qu'une réunion se tiendrait à Rome, financée par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), groupent les différents Etats et organismes pour établir un programme de recherches et, en fonction de cela, définir ce que doivent être les structures de la recherche de l'Association. Il appartiendra alors au Conseil d'Administration de se prononcer.

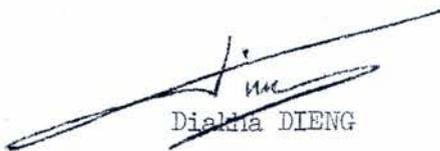
.../...

- 4 -

Le présent Acte constitutif entrera en vigueur dès que sept des Etats compris dans la région l'auront accepté, conformément aux dispositions de l'article XIII - I dudit Acte.

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur de Cabinet



Dielha DIENG

13632

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3^{ème} LEGISLATURE

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1971

II (A P P O R T

~~---~~

fait

au nom de la Commission des Affaires Economiques et du Plan

sur

le Projet de loi 14/71 autorisant le Président de la République à ratifier l'acte constitutif de l'Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest.

par le Docteur Mamadou Ibra N'GOM

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Le projet de loi que nous devons examiner vise à permettre à Monsieur le Président de la République de ratifier l'acte constitutif de l'Association pour le développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest.

L'Association regroupe 14 pays d'Afrique de l'Ouest s'étendant de la côte occidentale de l'Océan Atlantique jusqu'au Niger et au Nigéria.

Tous les pays de cette région, hormis la Guinée Bissao qui pour des raisons évidentes n'a pu être membre signataire de l'acte, ont tenu une série de conférences pour étudier la situation de la riziculture dans la zone eu égard au besoin de la consommation d'une part et des projets de développement de la production d'autre part.

Au plan de la production, tous les pays sans exception s'adonnent à la riziculture sous diverses formes :

a) la culture sans investissement que pratiquent depuis des temps immémoriaux les paysans d'Afrique, qu'il s'agisse de culture sous pluie, en montagne ou en plaine, dans les marais d'eau douce ou dans les mangroves.

b) cultures avec investissements plus ou moins importants, consistant en construction de diguettes, courbes de niveau, contrôle partiel du plan d'eau ou encore culture irriguée avec mécanisation totale.

Les rendements, c'est évident, varient avec la qualité des semences et les techniques culturales. Si certains paysans ne récoltent que 500 Kg. à l'hectare, avec la technologie introduite par la République de Chine et le système de double récolte, nos paysans ont pu obtenir 3 à 4 tonnes pour chaque récolte, ce qui représente un rendement annuel de 6 à 8 Tonnes à l'hectare.

./..

D'une façon générale le rendement moyen en Afrique de l'Ouest est de 10 quintaux à l'hectare mais les techniques sont là qui prouvent qu'on peut les améliorer d'une façon spectaculaire.

Les experts de la F.A.O., ont estimé à 1.770.000 hectares les superficies rizicultivées avec une production totale de 1.800.000 tonnes de Paddy. Face à cette production la consommation de riz a subi dans les années 60 un bond en avant qu'il n'est pas inutile d'analyser.

Il y a certes des Etats qui comme le Sénégal ont longtemps été tributaires des importations de riz mais avec l'accession à l'indépendance et le développement des industries dans nos différents Etats, il y a un phénomène d'urbanisation des populations que les détériorations des cours de nos cultures d'exportation ont conduit à quitter la campagne pour la ville.

Le riz a fini par représenter dans des villes comme Dakar, le plat le plus facile à préparer, libérant la ménagère de certaines contraintes. C'est que d'autre part le couscous est devenu un plat cher dans la mesure où la fixation des prix du riz et ses circuits de distribution permettent grâce au contrôle exercé par l'Etat de mettre à la portée du consommateur un riz à 48 francs le Kg. alors que le mil connaît de grande fluctuation et qu'il faut payer 15 à 20 francs par Kg. POUR SA TRANSFORMATION EN FARINE. En définitive le kilogramme de mil transformé en farine revient à 60 francs.

Dans d'autres Etats, la consommation de riz s'est développée avec l'assistance bilatérale et les secours et dons de riz.

En définitive même là où n'existait pas de déficit en riz jusqu'en 1960, le fossé entre la demande et la production ne fait que se creuser au fil des ans.

Pour les 14 Etats concernés par le projet d'Association les experts estiment que la consommation annuelle de ces dernières années est en moyenne de 1.583.000 Tonnes (soit 16 kg. par habitant et par an) et que pour satisfaire cette demande il a fallu, en plus de la production totale, importer 386.000 Tonnes.

La situation du déficit du riz varie bien sûr d'un Etat à l'autre, le Sénégal vient en tête avec 180.000 Tonnes, loin avant le second importateur, la Côte d'Ivoire qui a importé pour la même année 52.000 Tonnes.

Sur le plan Nutritionnel la substitution du riz au mil et sorgho constitue un mal car le produit de substitution a une valeur nutritive moindre que le consommateur moyen ne supplée guère par la quantité de poisson ou de viande. Mais par ailleurs sur le plan économique ces importations contribuent à accentuer le déséquilibre de la balance commerciale de nos Etats et ce d'autant qu'entre 1961-63 et 1966-68 les cours mondiaux ont accusé une très forte hausse se traduisant par une augmentation de l'ordre de 40 % du prix unitaire du riz.

Pour le Sénégal les importations de riz d'une valeur de 5 milliards en 1968 représentaient en valeur le déficit de notre balance commerciale.

Si les Gouvernements prêtent moins d'attention au déséquilibre nutritionnel occasionné par la substitution, dans l'alimentation des populations, du riz aux céréales traditionnelles, ils ont été par contre attentifs à l'aspect économique de la question et ont cherché dans leur plan de développement à supprimer le déséquilibre de leur balance commerciale, qu'occasionnent les importations de riz.

Des plans ont été élaborés qui visent à accroître la production locale de riz. Il s'agit partout dans le cadre d'opération de diversification d'aménager de grandes superficies rizicultivables.

Le financement de ces opérations est assuré par l'aide multilatérale (Fonds Européen de Développement) la Banque Mondiale ou l'aide bilatérale (FAC, US.AID, Chine Populaire, République Fédérale Allemande, Taïwan, Ministère Anglais du Développement Outre-Mer). Les différents projets bénéficient de l'assistance d'un personnel expatrié appartenant à des sociétés sous contrat (SATEC, B.D.PA-ILACO) ou à des groupes d'assistants techniques gouvernementaux de la République de Chine (Taïwan) ou de la République Populaire de Chine.

L'Ensemble de ces plans nationaux de développement de la riziculture vise une augmentation de la production de Paddy de quelques 720.000 Tonnes grâce à l'aménagement de 360.000 hectares sur lesquels le rendement moyen serait de 20 Quintaux à l'hectare.

La réalisation complète de ces programmes rizicoles permettrait une production complémentaire d'environ 468.000 tonnes de riz. Ceci comblerait l'actuel déficit en riz qui est de 386.000 tonnes et laisserait un surplus de 72.000 tonnes.

Le programme sénégalais d'extension de la riziculture prévoit :

1°/ en Casamance

- a) l'extention de la culture de riz pluvial sur 15.000 ha. avec un financement FED-BIRD et l'assistance de la SATEC.
- b) l'amélioration de la culture du riz de mangrove. Ce projet porte sur 2.000 hectares et sera financé par le FED et exécuté par l'ILACO.
- c) Le développement de la culture irriguée. Ce projet porte sur 2.000 hectares, financé par l'US-AID et sera exécuté par les chinois de Taïwan.

2°/ dans la Région du Fleuve.

- a) d'améliorer le périmètre du delta grâce au FAC et à la SATEC. 11.000 hectares seront cultivés.
- b) l'aménagement, sur fonds FED, de 5.000 hectares de la cuvette de Nianga.

L'Ensemble de ces 5 projets porte sur 35.000 ha. et devront permettre avec un rendement moyen de 2,3 T/hectare une production de 80.000 tonnes de Paddy (environ 52.000 Tonnes de riz) soit 30 % de notre **déficit actuel**. C'est dire que nous n'aurons pas pour autant cessé d'importer du riz d'autant qu'entre 1961 et 1969 nos importations se sont accrues de 17 % équivalent grosso-modo à l'accroissement de notre consommation de riz.

Monsieur le Président, mes Chers Collègues, l'ensemble des problèmes énoncés plus haut a conduit les 14 Etats de l'Afrique de l'Ouest, à se concerter pour mener à bien ce que l'on peut appeler la bataille du riz, qui en Asie du Sud-Est, grâce à la révolution verte a permis d'obtenir des résultats spectaculaires contribuant à l'élévation du niveau de vie des populations.

L'amélioration de la production rizicole nécessite de la part des Pays membres de l'Association la mise en commun, en collaboration avec les organismes spécialisés des Nations Unies, de tout le potentiel que constituent les différents instituts de recherches et les résultats auxquels ils sont parvenus tant sur le plan génétique que de la technologie des cultures et des méthodes de vulgarisation.

Ils doivent également conjuguer leurs efforts pour élaborer une politique concertée, s'agissant de l'avenir de la production et de l'amélioration des conditions de transformation, de conservation et de commercialisation devant déboucher:

- 1°/ Sur le plan de la recherche, à une spécialisation des différents établissements de recherches disséminés à travers la région.
- 2°/ Sur le plan des échanges intra-africains, à réaliser une intégration permettant à plus ou moins long terme, d'assurer l'approvisionnement des pays déficitaires par ceux de la région ayant des excédents de riz.

Un tel programme demande la participation des Etats qui, anciennes puissances coloniales, ont eu à connaître des problèmes de riziculture dans les Pays de la région où ils ont mis sur pied des organismes de recherches, des sociétés de développement du riz et qui continuent, par le canal de société d'encadrement, à assurer la réalisation des programmes élaborés par le Gouvernement.

Il est heureux par ailleurs que les pays ou organisations appelés à financer les différents projets nationaux ou à assister les Etats soient associés au projet avec le statut de "Etats ou organismes coopérants". Leur participation aux travaux du comité consultatif ou d'autres organes de l'ADRAO, facilitera l'étude et la réalisation de projets régionaux ou nationaux.

En vue de réaliser les objectifs définis à l'article I de l'Acte constitutif, l'Association pour le développement de la riziculture est dotée de la personne juridique sous le régime du droit international. "Elle pourra en particulier, souscrire à des accords, conclure des contrats, acquérir, détenir et céder des biens meubles et immeubles, obtenir et accorder des prêts et des dons et ester en justice".

L'Association qui a son siège à Monrovia comprend les organes suivants :

1°/ Le Conseil d'Administration : Il regroupe les représentants des différents Etats de la Région à savoir la Côte d'Ivoire, le Dahomey, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Haute Volta, le Libéria, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Nigéria, le Sénégal, la Sierra Léone, le Togo qui bénéficieront du statut d'Etats membres dès qu'ils auront déposé les instruments d'acceptation avant l'entrée en vigueur de l'Acte, ou en demandant à adhérer après l'entrée en vigueur de l'acte c'est-à-dire dès que 7 Etats auront déposé les instruments d'accord.

L'Article VI définit les diverses fonctions exercées par le Conseil d'Administration :

- examen et approbation des rapports, programme et budget - détermination de la politique générale de l'Association - élection du Secrétaire exécutif et du secrétaire exécutif adjoint - désignation des Etats ou organismes coopérants - élection de nouveaux Etats-membres, etc...

Le Conseil d'administration est dirigé par un bureau de 3 membres rééligibles.

2°/ Le Conseil Consultatif

Formé de 6 Etats-membres élus par le Conseil d'Administration et des Etats ou Organismes coopérants désignés par le même conseil, il émet un avis sur l'ensemble des points soumis au conseil d'administration (budget, programme) et fait des suggestions et propositions au conseil d'administration.

3°/ Le Comité Scientifique et Technique

C'est un groupe de 3 à 7 experts nommés par le conseil d'administration pour une durée de 3 ans renouvelable ayant 1 Président, 1 Vice-Président et un rapporteur.

./..

Le comité connaît de toutes les questions à caractère scientifique et technique. Ce sont les conseillers du Secrétaire exécutif.

4°/ Le Secrétariat Exécutif

Elu pour 3 ans, le Secrétaire exécutif est responsable sous l'autorité du conseil d'administration, de la bonne marche de l'Association. Il administre le personnel du secrétariat exécutif et gère les tiers de l'ADR. Il prépare les réunions des divers organes et assure le secrétariat du bureau du conseil d'administration. Il est assisté d'un secrétaire exécutif adjoint élu par le conseil d'administration, son mandat peut être renouvelé une fois.

Les autres articles de l'Acte constitutif définissent les ressources et dépenses de l'ADRAO, les modalités d'amendement à l'acte, l'admission de membres ne faisant pas partie de la région, le retrait d'Etat-Membres, leur suspension, la résiliation et la dissolution de l'Association. L'Article 16 indique les modalités de règlement des litiges.

Telle est Monsieur le Président, mes chers collègues l'économie de l'Acte constitutif de l'ADRAO.

Cette association constitue un acte de foi en la coopération internationale, une pierre supplémentaire au développement de nos économies nationales.

L'identité de nos problèmes doit nous conduire à nous organiser en un front commun de lutte contre le sous développement et dans cette oeuvre de longue haleine l'assistance des pays amis et des organismes spécialisés des Nations Unies et de l'OUA représente à nos yeux un facteur de garantie de nos succès futurs.

Le Sénégal, dans ce domaine particulier de la riziculture, se doit d'être le premier à ratifier l'Acte signé à Dakar le 4 Septembre 1970.

./..

D'abord parceque notre politique internationale pour le renforcement de l'Unité Africaine préconise le développement intégré au niveau régional et sous régional.

Nous devons également ratifier un tel acte si riche de promesses pour le redressement de notre balance commerciale et la couverture de nos besoins en riz.

Parce qu'enfin notre politique de diversification des cultures donne une place prépondérante au développement de la riziculture.

C'est pourquoi votre Commission des Affaires Economiques et du Plan vous recommande vivement d'adopter le présent projet soumis à votre examen.

13632

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
Générale et du Règlement Intérieur

sur

le PROJET DE LOI N° 14/71 autorisant le Président de la République
à ratifier l'acte constitutif de l'Association pour le dévelop-
pement de la riziculture en Afrique de l'Ouest
(A.D.R.A.C.) signé à DAKAR, le 4 Sep-
tembre 1970.

par Me. Assane DIA

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Le riz occupe une place très importante dans l'alimentation de la population sénégalaise, et par voie de conséquence dans le budget familial du sénégalais moyen.

Ici malheureusement, comme il en est de même pour la consommation de cola, de thé ou de sucre, ce que le sénégalais aime le plus, c'est précisément ce dont la nature et le régime colonial l'ont doté le moins.

Et pourtant, il s'agit pour ces produits, d'une consommation de masse.

La situation est aggravée par le fait que les nouvelles générations, de ce point de vue, ont les mêmes goûts que leurs aînées, s'ils ne sont même plus prononcés, et comme la population croît plus vite que la production, l'écart entre le besoin et sa satisfaction se distend, toutes choses étant égales par ailleurs.

Un autre inconvénient économique réside dans le fait que le riz a un certain prestige parmi ces autres denrées soeurs en sorte qu'il y a lieu de craindre qu'il absorbe une part non négligeable de l'accroissement de revenu né de l'augmentation du revenu per capita.

Monsieur le Président mes chers collègues, nous comprenons aisément l'effort du Gouvernement, tendant à accroître la production locale de riz pour couvrir le plus rapidement possible nos besoins, étant donné que tout dirigisme et politique économique autoritaires en vue de modeler les goûts sont écartés par nos options de base.

Une telle politique est de nature à rendre plus favorable, notre balance de paiements. Mais le développement de la production rizicole, en raison même du rôle prééminent de l'intervention de l'homme, est, semble-t-il moins sensible aux caprices et fluctuations climatiques.

./..

2. -

C'est ainsi qu'en 1965, la production de riz paddy qui était de 122.275 tonnes est passée en 1969 à 155.989 tonnes, alors que pour les mêmes années de référence, la production arachidière est passée de 1.121.000 tonnes à 788.800T. Cela veut dire grosso modo que lorsque les conditions climatiques jouent défavorablement dans notre hypothèse, la production rizicole augmente de plus de 20 % alors que la production arachidière baisse de plus de 20 %.

Il existe d'autres facteurs qui militent en faveur du développement rizicole de la production locale et nous encourageant dans la continuation de nos efforts.

Du reste, le goût sénégalais, selon certaines indications, semble s'adapter de plus en plus à la production locale.

Mais en plus de cet effort national, il convient d'exploiter les possibilités qu'offre la conjugaison des expériences nationales dans le cadre de l'Afrique de l'Ouest, en vue du développement de la riziculture.

C'est vous dire, Monsieur le Président, mes chers collègues, que le projet de loi n° 14/71, vient à son heure, Le Sénégal qui, on le sait, toutes proportions gardées, est le plus gros importateur de riz, parmi les 12 pays présents à la conférence de Monrovia, en septembre 1969, porte un intérêt particulier à l'association pour le développement de la riziculture de l'Afrique de l'Ouest.

L'acte constitutif de cette association a été signé à Dakar le 4 Septembre 1970 par 11 pays, savoir :

- La Côte-d'Ivoire
- La Gambie
- Le Ghana
- Le Libéria
- Le Mali
- La Mauritanie
- Le Nigéria

.../...

3.-

- Le Sénégal
- La Sierra Léone
- Le Togo
- Le Niger

Il faut souhaiter que tous les pays de l'O.E. R.S., en particulier se retrouvent dans l'A.D.R.A.O.

L'Association est ouverte et les dispositions de l'article XIII sont assez souples et permettent d'élargir le groupe des états signataires.

L'acte constitutif est assez réaliste dans la mesure où il tient compte de la nécessité d'associer à la tâche qu'il se propose de réaliser, non seulement les anciennes puissances coloniales, mais des pays ou organismes ayant une expérience indiscutable en matière de riziculture.

Les buts de l'association sont énumérés dans l'article premier, savoir :

- a) encourager la riziculture dans les pays de l'Afrique de l'Ouest
- b) augmenter les quantités de riz produites
- c) améliorer la qualité du riz produit dans la région
- d) encourager la production et l'emploi de variétés adaptées aux conditions des pays de la région, ainsi qu'à la demande actuelle et prévue
- e) introduire et vulgariser des méthodes rationnelles de production adaptées aux conditions prévalant dans les pays de la région
- f) faciliter les mesures propres à instituer un contrôle phytosanitaire efficace au regard du riz
- g) améliorer l'emmagasiner, le traitement et la commercialisation du riz, à l'intérieur des pays de la région et aussi en ce qui concerne le commerce extérieur de ce produit.

.../..

4. -

Pour atteindre ces buts, l'association stimulera des programmes de recherches fondamentales et des recherches appliquées, recueillera pour les exploiter et les diffuser, des renseignements propres à faire faire de nouveaux pas, organisera ou préparera des conférences, des cours etc.

L'article II dote l'association de la personnalité juridique sous le régime du droit international et traite des obligations des Etats membres relativement aux privilèges et immunités attachés à l'association, ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à son personnel.

Les organes de l'association sont les suivants :

- a) le Conseil d'Administration
- b) le comité consultatif
- c) le comité scientifique et technique
- d) le secrétariat exécutif.

Au Conseil d'Administration sont représentés tous les états membres. Le Conseil d'Administration se donne un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, et s'il y a lieu d'un rapporteur.

Ce Conseil d'Administration a évidemment un rôle important, mais l'originalité de la structure réside dans le comité consultatif formé de 6 états membres élus par le Conseil d'Administration et des états ou organismes coopérants. Ces états ou organismes coopérants, désignés par le Conseil d'Administration sont des pays développés ou des organisations internationales comme :

- la France
- les pays-Bas
- le Royaume Uni
- les Etats-Unis d'Amérique
- les Fondations FORD et ROCKEFELIER
- le PNUD
- la CEA
- la FAO.

..//..

5. -

Parmi les obligations des états membres, on notera la fourniture des installations et terrains nécessaire aux activités de formations et de recherches, la fourniture des renseignements et informations scientifiques, des échantillons de plants de riz, de semences, de sol, et autre matériel suivant le besoin, un contrôle phytosanitaire effectif, ainsi que le versement des contributions annuelles etc.

Le secrétaire exécutif, le secrétaire exécutif-adjoint, sont élus par le Conseil d'Administration sur la base d'un emploi à plein temps et pour un mandat de 3 ans.

Le comité scientifique et technique composé de 7 personnes est non moins intéressant.

On trouve dans l'acte constitutif, les dispositions habituelles relatives aux ressources (article XI, aux dépenses (article XII), à l'acceptation (article XIII), aux amendements (article XIV), aux retraits et suspensions (article XV), à l'interprétation et au règlement des litiges (article XVI), à la résiliation (article XVII) et à l'entrée en vigueur, ainsi qu'aux dépôts et enregistrements.

Monsieur le Président, mes chers collègues, votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration et du Règlement Intérieur, saisie pour avis, vous recommande donc l'adoption du projet de loi n° 14/71 autorisant le Président de la République à ratifier l'acte constitutif de l'Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO), signé à Dakar le 4 Septembre 1970. -

UB632

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

1ère SESSION ORDINAIRE DE 1971

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission des Affaires Etrangères

sur

le projet de loi n° 14/71 autorisant le Président de la République à ratifier l'acte constitutif de l'Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest signé à Dakar le 4 Septembre 1970.

par M. Nalla N'DIAYE

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Le projet de loi soumis à votre examen, a pour objet d'autoriser le Président de la République à ratifier l'acte constitutif de l'Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest signé à Dakar le 4 Septembre 1970.

Nous sommes tous conscients de l'importance que présente l'amélioration de la production rizicole pour satisfaire les besoins alimentaires des peuples des pays de l'Afrique de l'Ouest.

Comme vous le savez, le riz constitue une des bases essentielles de l'alimentation de nos peuples.

Le Sénégal importe chaque année un tonnage important de riz et dépense en devises 5 à 6 milliards de francs CFA.

Des associations comme celle-ci, répétées sur le plan économique, seules pourront, à l'avenir, sortir l'Afrique du sous-développement.

Une nécessaire solidarité commande la réussite de l'action entreprise, menée avec la collaboration de tous les pays qui sont en mesure d'apporter une aide technique ou monétaire. Les méthodes culturelles modernes, celles de la planification de la production du riz et la recherche sont, à coup sûr les éléments essentiellement prometteurs d'une réussite certaine.

L'association se propose d'aider les Etats membres à collaborer sur le plan opérationnel à la réalisation des objectifs suivants :

- encourager la riziculture dans les pays de l'Afrique de l'Ouest
- augmenter les quantités de riz produites
- améliorer la qualité du riz
- encourager la production et l'emploi de variétés adaptées aux conditions de nos pays

.. / ...

2.-

- rechercher et vulgariser des méthodes rationnelles de production adaptées aux conditions prévalant dans les pays de l'Afrique de l'Ouest
- encourager et appliquer les mesures propres à instituer un contrôle phytosanitaire efficace au regard du riz
- améliorer l'emménagement, le traitement et la commercialisation du riz à l'intérieur des pays de l'Afrique de l'Ouest.

La plupart de ces objectifs connaît non seulement un essai au Sénégal mais une réussite parfaite sur le plan de la réalisation.

Tant sur le Delta, à Richard Toll qu'en Casamance, toutes ces méthodes et les traitements chimiques nécessaires sont déjà appliqués. Il reste l'application sur de grands espaces économiques, ce qui viendra avec le temps.

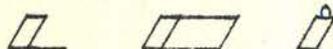
Sur le plan de l'intégration économique de l'Afrique, l'association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest constitue déjà un maillon qui n'est pas à négliger pour la longue chaîne qui, demain, sauvera notre continent du sous-développement.

Votre Commission des Affaires Etrangères vous recommande d'autoriser le Président de la République à ratifier l'acte constitutif de l'Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 71-035 /PM/SCC/SL
~~71-035~~

1 B632



autorisant le Président de la République à ratifier l'Acte Constitutif de l'Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO), signé à Dakar le 4 Septembre 1970.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

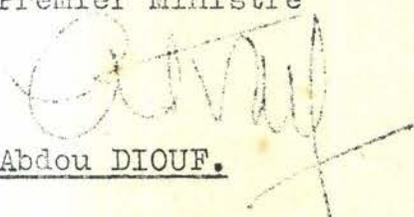
ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Acte Constitutif de l'Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO), signé à Dakar le 4 Septembre 1970.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 Mai 1971

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

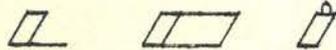

Abdou DIOUF.


Léopold Sédar SENGHOR.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

№ 71-035 / PM/SGG/ST
~~71-035~~

LB 32



autorisant le Président de la République à ratifier l'Acte Constitutif de l'Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO), signé à Dakar le 4 Septembre 1970.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

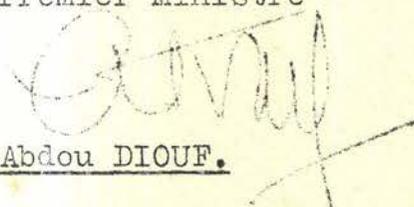
ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Acte Constitutif de l'Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO), signé à Dakar le 4 Septembre 1970.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 Mai 1971

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF.


Léopold Sédar SENGHOR.

PROJET DEFINITIF

ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION POUR LE
DEVELOPPEMENT DE LA RIZICULTURE EN AFRIQUE
DE L'OUEST

PREAMBULE

Les Gouvernements Contractants,

Conscients de l'importance que présente l'amélioration de la production rizicole pour satisfaire aux besoins alimentaires des peuples des pays de l'Afrique de l'Ouest et favoriser le développement économique de ces pays.

Tenant compte de la nécessité d'un effort commun des pays de l'Afrique de l'Ouest, mené en collaboration avec d'autres pays et avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, afin d'améliorer les méthodes de planification, de production, d'emmagasinage et de commercialisation du riz (sans perdre de vue l'importance des autres cultures) et à cette fin d'encourager, de promouvoir et d'organiser la recherche aux plans régional et national.

Considérant que la meilleure manière d'atteindre ces objectifs est de créer une association régionale par l'adoption d'un Acte Constitutif, sont convenus des dispositions ci-après :

ARTICLE PREMIER - Création, buts et fonctions

- 1 - par les présentes, il est constitué une association dénommée "Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest" (désignée également par le sigle ADRAO et ci-après dénommée "l'Association").
- 2 - l'Association aidera les Gouvernements des Etats membres à collaborer sur le plan opérationnel à la réalisation des objectifs suivants :

./.

- 2 -

- a) encourager la riziculture dans les pays de l'Afrique de l'Ouest ;
- b) augmenter les quantités de riz produites ;
- c) améliorer la qualité du riz produit en Afrique de l'Ouest ;
- d) encourager la production et l'emploi de variétés adaptées aux conditions des pays de l'Afrique de l'Ouest, ainsi qu'à la demande actuelle et prévue ;
- e) rechercher, introduire et vulgariser des méthodes rationnelles de production adaptées aux conditions prévalant dans les pays de l'Afrique de l'Ouest ;
- f) encourager et appliquer les mesures propres à instituer un contrôle phytosanitaire efficace au regard du riz ;
- g) améliorer l'emmagasinage, le traitement, et la commercialisation du riz, à l'intérieur des pays de l'Afrique de l'Ouest et aussi en ce qui concerne le commerce extérieur de ce produit.

3 - En vue d'atteindre les buts énoncés au paragraphe 2, l'Association devra adopter les mesures ci-après ou en promouvoir l'adoption :

- a) stimuler, coordonner, et entreprendre le cas échéant, des programmes de recherche fondamentale et de recherche appliquée dans les domaines scientifique, technique, économique et sociologique ;
- b) recueillir, analyser et diffuser des renseignements sur les méthodes appliquées, l'expérience acquise et les résultats obtenus à l'intérieur et en dehors de l'Afrique de l'Ouest ;
- c) organiser ou préparer des conférences, des cycles d'étude et des cours de formation, obtenir des bourses d'études et créer des services consultatifs et des services de formation et de vulgarisation ;

./.

- 3 -

- d) préparer des demandes en vue d'obtenir une aide financière et technique spéciale, recevoir et administrer séparément l'aide financière et technique (y compris les biens meubles et immeubles, les services et les prêts) que pourraient offrir les programmes appropriés des Nations-Unies, des institutions spécialisées, d'autres organisations ou de gouvernements désireux d'aider l'Association à atteindre ses objectifs ;
- e) établir, s'il y a lieu, un dispositif régional de recherche et de développement rizicole ;
- f) mettre en oeuvre ou promouvoir, aux plans régional et national, et conformément aux décisions du Conseil d'administration, toutes autres mesures ou activités visant à développer la culture et la commercialisation du riz en Afrique de l'Ouest.

ARTICLE II - Statut juridique, structure et siège de l'Association

- 1 - l'Association sera dotée de la personnalité juridique sous le régime du droit international, en vue d'exécuter toute activité menant à ses objectifs, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Acte constitutif. Elle pourra, en particulier, souscrire à des accords, conclure des contrats, acquérir, détenir et céder des biens meubles et immeubles, obtenir et accorder des prêts et des dons et ester en justice.
- 2 - l'Association et son personnel de même que les personnes assistant à titre officiel aux sessions de ses organes bénéficieront, sur le territoire des Etats Membres, des immunités, privilèges et moyens nécessaires à l'exercice normal des fonctions qui leur sont confiées par le présent Acte constitutif ou en vertu des décisions prises à ce titre par les organes compétents de l'Association. L'étendue des privilèges et immunités attachés à l'Association, ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à son personnel, sera fixée, mutatis mutandis, conformément aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

- 4 -

3 - Les organes de l'Association sont les suivants :

- a) le Conseil d'administration
- b) le Secrétariat exécutif
- c) le Comité consultatif
- d) le Comité scientifique et technique

4 - L'Association conclura avec le Gouvernement du pays hôte les arrangements appropriés régissant le statut de ce Siège.

L'Association aura son siège à Monrovia, Libéria.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de changer le siège.

ARTICLE III - Composition

1 - Pourront devenir membres de l'Association tous les Etats Africains, conformément aux dispositions du présent article et de l'article XIII du présent Acte Constitutif.

2 - Les Etats dont le territoire est inclus dans la Région peuvent devenir membres de l'Association en déposant un instrument d'acceptation conformément à l'article XIII-1 du présent Acte constitutif le terme "Région" englobe les Etats suivants : Côte d'Ivoire, Dahomey, Gambie, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Léone, Togo.

3 - Après l'entrée en vigueur du présent Acte constitutif, des Etats Africains autres que ceux qui sont énumérés au paragraphe 2 ci-dessus, pourront adhérer à l'Association en soumettant, conformément à l'Article XIII-2 de l'Acte, une demande d'adhésion et une déclaration faite sous forme d'instrument officiel acceptant les obligations prévues par l'Acte constitutif étant entendu toutefois que l'admission est sujette à la décision du Conseil d'administration.

./.

ARTICLE IV - Obligations des Etats Membres

Les Etats Membres de l'Association devront collaborer de toutes les manières possibles en vue d'aider l'Association à réaliser ses objectifs. Ils devront en particulier :

- a) faciliter le rassemblement, l'échange et la diffusion des informations ;
- b) soumettre des rapports et des données conformément aux demandes faites par les organes compétents de l'Association ;
- c) fournir les installations et terrains nécessaires aux activités de formation et de recherche, suivant des modalités et conditions définies par des accords qui pourront être conclus de temps à autre avec l'organe approprié de l'Association ;
- d) fournir du personnel national, à des conditions définies par des accords qui pourront être conclus avec l'organe approprié de l'Association ;
- e) fournir à l'Association les échantillons de plants, de riz, de semences, de sols et autre matériel suivant les besoins ;
- f) assurer un contrôle phytosanitaire effectif, en tenant compte des décisions et des recommandations de la Commission phytosanitaire interafricaine créée par l'Article 2 de la Convention phytosanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara, signée à Londres le 29 juillet 1954 (telle qu'elle a été amendée par le protocole signé à Londres le 11 octobre 1961) ;
- g) verser leurs contributions annuelles telles qu'elles sont fixées par le Conseil d'administration, ainsi que toutes contributions spéciales susceptibles d'être fixées par lui, ou en vertu d'un accord mutuel visant les programmes ou projets réalisés sur leur territoire, et justifier l'emploi de dons ou de prêts octroyés par l'Association ou obtenus par son entremise ;
- h) accorder toutes les immunités, privilèges et moyens qui peuvent être demandés en application de l'Article II-2 du présent Acte constitutif.

ARTICLE V - Relations avec les Etats et organismes coopérants

- 1 - L'Association collaborera activement avec les Gouvernements des Etats qui ne sont pas parties au présent Acte constitutif et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales mondiales et régionales, de même qu'avec les autres institutions (dénommées ci-après collectivement "Etats et organismes") qui désirent aider l'Association ou ses Etats Membres coopérants à

- 6 -

atteindre les objectifs énoncés à l'Article premier du présent Acte constitutif.

- 2 - L'Association peut conclure avec les Etats ou organismes coopérants des arrangements, définissant les modalités de coopération en général ou se rapportant à des activités ou projets spécifiques.
- 3 - Les Etats et les organismes coopérants seront invités à assister aux sessions ou réunions du Comité consultatif, et pourront être invités à assister aux sessions ou réunions d'autres organes de l'Association et aux réunions ad hoc organisées par elle.
- 4 - Le Conseil d'administration peut adopter des règles ou des principes régissant les relations entre l'Association et les divers Etats et organismes coopérants.

ARTICLE VI - Le Conseil d'Administration

- 1 - Le Conseil d'Administration est composé des représentants de tous les Etats membres de l'Association, chaque Etat membre désignant un représentant.
- 2 - Le Conseil d'Administration élira, au début de chaque session ordinaire, un président et deux vice-présidents ; il peut également élire un rapporteur. Le président, les vice-présidents et le rapporteur (désignés ci-après sous le nom de "Bureau") resteront en fonctions jusqu'à l'élection du Bureau à la session ordinaire suivante. A l'expiration de leur mandat, ils pourront être réélus. Le Secrétaire exécutif exercera les fonctions de secrétaire du Conseil d'Administration.
- 3 - Le Conseil d'Administration exercera les fonctions suivantes :

./.

- 7 -

- a) examen et approbation des rapports soumis par le Secrétaire exécutif et les autres organes ou organes subsidiaires de l'Association, ou par les Etats Membres ;
- b) examen et approbation du projet de programme et de budget pour l'exercice financier suivant, qui sera soumis par le Secrétaire exécutif avec tous les commentaires et recommandations émanant des autres organes de l'Association, et aussi des comptes de l'exercice financier précédent ;
- c) élection des Etats Membres et désignation des Etats et organismes coopérants appelés à faire partie du Comité consultatif, nomination des membres du Comité scientifique et technique, et réexamen éventuel de la composition de ces organes.
- d) examen et adoption de toutes règles et directives générales régissant les activités de l'Association, y compris, mais non exclusivement, les questions financières, administratives et autres, les rapports avec les Etats et organismes coopérants et le règlement intérieur ;
- e) établissement, le cas échéant, et gestion d'un dispositif régional de recherche et de développement rizicole ;
- f) création de tous Comités, ou groupes de travail jugés nécessaires pour faciliter les travaux de l'Association ;
- g) consultations, notamment pour avis, avec le Comité consultatif et le Comité scientifique et technique sur des points relevant de leur compétence respective ;
- h) nomination du Secrétaire exécutif et du Secrétaire exécutif adjoint et désignation du Commissaire aux comptes ;

./.

- 8 -

i) détermination de la politique générale de l'Association et des priorités applicables aux mesures propres à réaliser ses objectifs, et examen de toutes autres questions intéressant ses objectifs et activités.

4 - A la fin de chaque session, le Conseil d'Administration adoptera un rapport qui sera transmis à tous les Etats Membres, aux Etats et organismes coopérants, ainsi qu'aux membres du Comité scientifique et technique.

ARTICLE VII - Comité consultatif

1 - Le Comité consultatif comprendra un représentant de chacun :

- a) des six Etats membres élus par le Conseil d'administration pour une période de trois ans, étant entendu que ce mandat est renouvelable.
- b) des Etats et organismes coopérants, désignés par le Conseil d'administration en vertu de l'Article VI-3 (c) du présent Acte constitutif.

2 - Au début de chaque session ordinaire, le Comité consultatif élira un Président, deux Vice-présidents et un rapporteur.

3 - Le Comité consultatif assumera les fonctions suivantes :

- a) examen des projets d'activités de l'Association et de ses programmes, de leur financement et des modalités de leur mise en oeuvre : formulation ou recommandation au C.A. lorsque celui-ci examine le programme annuel ;
- b) examen de toute autre question dont il peut être saisi par le Conseil d'administration, le Comité scientifique et technique ou le Secrétaire exécutif et de tout point inscrit à l'ordre du jour à la demande des membres du Comité consultatif ;
- c) la présentation au C.A. de recommandation se rapportant au

./.

- 9 -

projet de programmes et budget, lors de ses séances.

- 4 - a) A la fin de chaque session, le Comité consultatif adoptera un rapport qui sera transmis au C.A., à tous les Etats membres du Comité consultatif et à ceux du Comité scientifique et technique, ainsi qu'aux Etats et organismes qui ne font pas partie du Comité consultatif ;
- b) Les rapports du Comité consultatif devront refléter les points de vue exprimés au cours de ses délibérations ; étant entendu que si des divergences de vues se sont fait jour sur une question donnée, il en sera fait état dans le rapport établi.

ARTICLE VIII- Comité scientifique et technique

- 1 - Le Comité scientifique et technique sera composé de sept personnes compétentes dans les domaines agronomique, économique et sociologique et autres domaines appropriés. Elles seront nommées par le Conseil d'administration pour une durée de trois ans et pourront être reconduites dans leur fonction. Pour la désignation des membres du Comité, le Conseil d'administration tiendra dument compte des propositions de candidature qui pourront lui être soumises par le Comité Consultatif, le Secrétaire exécutif ou le Comité scientifique lui-même.
- 2 - Au début de chaque session ordinaire, le Comité scientifique élira un Président et un Vice-Président, et pourra également élire un rapporteur.
- 3 - Le Comité scientifique et technique examinera et formulera des recommandations, selon le cas, sur les questions de caractère scientifique et technique qui peuvent lui être soumises par le Conseil d'administration, le Comité consultatif ou le Secrétaire exécutif, ou proposées par l'un de ses membres. Il examinera également les aspects scientifiques des activités envisagées en

./.

- 10 -

ce qui concerne la recherche et les études qui figurent dans le projet de programme de l'Association, ainsi que leur financement, et il transmettra ses vues et ses recommandations en la matière au Conseil d'administration et aux membres du Comité consultatif par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif.

- 4 - A la fin de chaque session, le Comité scientifique et technique adoptera un rapport qui sera communiqué à tous les Etats membres, ainsi qu'aux Etats et organismes coopérants.

ARTICLE IX - Sessions

- 1 - Le Conseil d'administration, le Comité consultatif et le Comité scientifique et technique tiendront normalement une session ordinaire chaque année. Des sessions extraordinaires peuvent être organisées, le cas échéant, conformément aux procédures qui peuvent être instituées par le Conseil d'administration ou les organismes intéressés.
- 2 - Le quorum exigé pour prendre des décisions sera de la moitié plus un des membres de l'organe intéressé.
- 3 - Chaque Etat membre du Conseil d'administration dispose d'une voix. Les décisions du Conseil d'administration devront être prises à la majorité des membres présents et participant au vote, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent Acte constitutif ou dans le Règlement intérieur du Conseil d'administration.
- 4 - Les représentants et observateurs assistant aux sessions du Conseil d'administration ou du Comité consultatif peuvent être accompagnés par des suppléants et des conseillers.

./.

- 11 -

- 5 - Le Secrétaire exécutif fera fonction de Secrétaire du Conseil d'administration du Comité consultatif et du Comité scientifique et technique, il pourra, dans des cas exceptionnels, désigner un membre du personnel pour remplir les fonctions de secrétaire des organes désignés ci-dessus. A moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Conseil d'administration dans des cas exceptionnels, ils auront le droit de participer aux délibérations desdits organes, mais sans droit de vote.

- 6 - Les membres du Comité consultatif autres que les Etats Membres de l'Association seront invités à assister à toutes les sessions du Conseil d'Administration en qualité d'observateurs. Les Etats ou organismes coopérants qui ne sont pas membres du Comité consultatif, et, sous réserve de l'approbation préalable du ~~Président du~~ Conseil d'administration, les autres Etats ou organismes qui entretiennent des relations avec l'Association, peuvent être invités à assister aux sessions du Conseil d'administration ou du Comité consultatif en qualité d'observateurs. Les Etats Membres et les Etats et organismes coopérants peuvent aussi être invités à assister en qualité d'observateurs aux sessions ou à certaines séances du Comité Scientifique et technique, lorsque son ordre du jour comporte des points qui présentent un intérêt spécial.

- 7 - En règle générale, les réunions du Conseil d'administration, du Comité consultatif et du Comité scientifique et technique seront privées, à moins que l'organe intéressé en décide autrement. Dans le cas de réunions privées, l'organe intéressé décidera de l'admission des observateurs qui ont été invités à assister à la session.

- 8 - Le Conseil d'administration, le Comité consultatif et le Comité scientifique et technique peuvent adopter et amender un règlement intérieur, qui devra être compatible avec les dispositions du présent Acte constitutif.

./.

ARTICLE X - Secrétaire exécutif, Secrétaire exécutif adjoint et
Personnel

- 1 - Le Secrétaire exécutif et le Secrétaire exécutif adjoint seront élus par le Conseil d'administration sur la base d'un emploi à plein temps et pour un mandat de trois ans, aux conditions que le Conseil d'administration pourra déterminer. A l'expiration de leur mandat, ils pourront aux mêmes fonctions être réélus une seconde fois pour un mandat de même durée.

- 2 - Les propositions de candidature au poste de Secrétaire exécutif et de Secrétaire exécutif adjoint pourront être soumises au Président du Conseil d'administration par les gouvernements des Etats Membres. Lors de l'examen des candidatures qui lui sont soumises, le Conseil d'administration devra tenir compte des qualifications particulières dans les domaines administratifs, scientifiques et technologiques que requièrent les fonctions du Secrétaire exécutif et de son adjoint, seuls des ressortissants des Etats membres de l'Association peuvent être élus à ces postes.

- 3 - Sous l'autorité du Conseil d'administration, et sous réserve des règles qui peuvent être adoptées par le Conseil d'administration en vertu de l'article VI (3) (d) de l'Acte constitutif, le Secrétaire exécutif aura la responsabilité des fonctions suivantes :
 - a) convoquer les sessions du Conseil d'administration du Comité consultatif, du Comité scientifique et technique et des organes subsidiaires créés par le Conseil d'administration et préparer et transmettre les projets d'ordre du jour et autres documents destinés aux sessions de ces organes ;

 - b) préparer le projet de programme et de budget de l'Association, en vue de sa soumission aux organes appropriés de l'Association, pour observations, et au Conseil d'administration pour adoption ;

./.

- 13 -

- c) exécuter le programme adopté par le Conseil d'Administration sous réserves de toutes directives qui peuvent lui être données par ledit Conseil compte tenu des recommandations du comité scientifique et technique ;
- d) recueillir et recevoir les contributions provenant des Etats membres et d'autres sources, et administrer les biens et avoirs de l'Association ;
- e) tenir la comptabilité et assurer sa présentation en temps voulu au Commissaire aux comptes et au Conseil d'Administration ;
- f) représenter l'Association dans ses rapports avec les Etats et les organisations, et conclure, pour le compte de l'Association, avec des particuliers, des firmes et autres organismes ou personnes morales, des contrats nécessaires à l'exécution du programme approuvé de l'Association dans la limite du budget de l'Association.

ARTICLE XI - Ressources

1. Les contributions annuelles payables par les Etats membres seront déterminées sur la base d'un barème des contributions qui sera adopté par le Conseil d'Administration en même temps que le budget de l'Association. Une majorité des deux tiers des membres présents et participant au vote, et représentant au moins la moitié plus un du nombre total des membres, sera requise pour l'adoption du barème des contributions et du budget.
2. Il pourra être demandé aux Etats membres des contributions spéciales, en nature ou en espèces, au titre de programmes ou projets réalisés sur leur territoire ; la nature et l'importance de ces contributions seront déterminées par le Conseil d'Administration par voie d'accords conclus entre les parties intéressées.

./.

- 3 - La date et les modalités de paiement des contributions en espèces, ainsi que la monnaie dans laquelle elles seront versées, seront déterminées par le Conseil d'administration ou par le Secrétaire exécutif mandaté par le Conseil, conformément aux dispositions du Règlement financier que doit adopter le Conseil d'administration.
- 4 - Le Secrétaire exécutif soumettra au Conseil d'administration, lors de chaque session ordinaire, un rapport sur l'état des contributions dues aux termes des paragraphes 1 et 2 du présent Article. Un Etat membre qui est en retard pour le paiement de ses contributions n'aura pas le droit de vote au sein du Conseil d'administration, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions dues par lui pour les deux exercices financiers précédents.
- 5 - L'Association sera habilitée à recevoir les dons, legs, subventions, prêts et autres contributions en nature et en espèces des gouvernements, des organisations ou institutions nationales ou internationales et d'autres sources, pourvu que ces dons, legs, subventions, prêts ou autres contributions soient destinés à promouvoir les objectifs de l'Association. Le Conseil d'administration fixera, dans un Règlement financier ou d'une autre manière, les conditions dans lesquelles le Secrétaire exécutif pourra accepter ces dons, legs, subventions, prêts et autres contributions et conclure les accords nécessaires avec les donateurs sans autorisation spéciale du Conseil d'administration.
- 6 - Le Secrétaire exécutif informera, à chaque session ordinaire, le Conseil d'administration et également, s'il y a lieu, le Comité consultatif, de toutes les contributions reçues et de tous les accords conclus en application des dispositions du paragraphe 5 ci-dessus.

./.

- 15 -

- 7 - Le Secrétaire exécutif sera responsable de la perception, de la réception et de l'accusé de réception des contributions exigibles en application des paragraphes 1, 2 ou 5 ci-dessus, et de leur dépôt dans les comptes appropriés, de façon qu'elles soient disponibles aux fins prévues dans le programme et le budget approuvés, ou dans les accords pertinents ou documents analogues se rapportant aux contributions, dons, legs ou subventions visés aux paragraphes 2 et 5 respectivement.

ARTICLE XII - Dépenses

- 1 - Les dépenses peuvent être engagées par l'Association pour des raisons administratives ou opérationnelles, conformément au programme et dans les limites du budget approuvé par le Conseil d'administration. En outre, les dépenses peuvent être engagées sur la base des dons, legs, subventions, prêts et autres contributions reçues par l'Association en vertu d'accords conclus conformément à l'Article XI-5 du présent Acte constitutif.
- 2 - Les dépenses engagées par les membres du Comité scientifique et technique dans l'accomplissement de leur tâche au service de l'Association seront supportées par l'Association, conformément aux barèmes que fixera le Conseil d'administration.
- 3 - Les dépenses engagées par les représentants des Etats membres ou des Etats et organismes coopérants et par leurs suppléants et conseillers, de même que les dépenses engagées par les observations à l'occasion des sessions du Conseil d'administration ou du Comité consultatif, seront supportées par les gouvernements ou organismes respectifs.

./.

- 16 -

- 4 - Lorsque l'Association déboursa des fonds de dons ou de prêts en vue d'appuyer des activités ou projets mis en oeuvre par les Gouvernements ou les institutions des Etats membres, elle devra prendre les arrangements voulus pour que le bénéficiaire soumette des rapports et des états financiers adéquats précisant l'utilisation des fonds, et devra aussi conclure des accords ou des contrats visant le remboursement des prêts consentis et le paiement des intérêts.

- 5 - Le Secrétaire exécutif sera responsable des autorisations, de l'enregistrement, et de la justification de toutes les dépenses faites par l'Association ou pour le compte de celle-ci. Des dispositions détaillées à ce sujet sont stipulées dans le règlement financier qui sera adopté par le Conseil d'administration.

ARTICLE XIII - Acceptations

- 1 - L'acceptation du présent Acte constitutif par le Gouvernement de tout Etat compris dans la Région s'effectue par le dépôt d'un instrument officiel déclarant que ce Gouvernement accepte et observera fidèlement les obligations stipulées dans l'Acte constitutif. L'instrument d'acceptation sera déposé auprès du Gouvernement (dénommé ci-après "le Dépositaire"), et une copie certifiée conforme de l'instrument d'acceptation sera transmise au Secrétaire exécutif par le Gouvernement de l'Etat intéressé. L'instrument d'acceptation prendra effet à la date de son dépôt.

- 2 - Après l'entrée en vigueur du présent Acte constitutif, tout Etat africain situé en dehors de la Région pourra présenter une demande d'adhésion au Secrétaire exécutif, qui en transmettra immédiatement copie à tous les Etats Membres, et qui l'inscrira à l'ordre du jour de la session suivante du Conseil d'administration. L'Etat

./.

- 17 -

qui soumettra une demande d'adhésion adressera en même temps au dépositaire un instrument d'acceptation comme il est prévu au paragraphe 1 ci-dessus, et enverra au Secrétariat exécutif une copie certifiée conforme de celui-ci. La décision du Conseil d'administration au sujet d'une demande d'adhésion devra être prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votant, et prendre effet le jour même. Le Secrétaire exécutif notifiera au dépositaire la date effective d'acceptation.

- 3 - L'acceptation du présent acte constitutif ne peut être soumise à aucune réserve.
- 4 - Le Secrétaire exécutif informera les Gouvernements de tous les Etats membres et d'autres Etats habilités à faire acte de candidature en application des dispositions de l'Article III-2, de même que les Etats et organismes coopérants, de toutes les acceptations qui auront pris effet en conformité des dispositions du présent article.

ARTICLE XIV - Amendements

- 1 - Sous réserve des dispositions du présent article, des amendements pourront à tout moment être apportés au présent acte constitutif, à partir de deux ans après son entrée en vigueur.
- 2 - Les propositions d'amendements peuvent être présentées par tout Etat membre de l'Association. Les propositions faites par un état membre doivent être adressées au Président du Conseil d'administration, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif, au moins 120 jours avant la session du Conseil d'administration au cours de laquelle la proposition doit être examinée. Le Secrétaire exécutif informera immédiatement tous les Etats membres ainsi que, les Etats et organismes coopérants de toute proposition d'amendement.

- 18 -

- 3 - Tout amendement au présent acte constitutif sera adopté par le Conseil d'administration à l'unanimité s'il entraîne des obligations nouvelles pour les Etats membres ou à la majorité des deux tiers des membres présents et participant au vote.
- 4 - Les amendements prendront effet à partir de la date de leur adoption par le Conseil d'administration conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.
- 5 - Le secrétaire exécutif informera tous les Etats membres, les Etats et organismes coopérants et le dépositaire de l'entrée en vigueur de tout amendement adopté.

ARTICLE XV - Retrait et suspension

- 1 - Tout Etat membre peut se retirer de l'Association à tout moment à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date à laquelle son acceptation a pris effet ou à partir de la date à laquelle l'Acte constitutif est entré en vigueur, la date retenue étant la plus récente des deux, en notifiant par écrit son retrait au Président du Conseil d'administration par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif. Le Secrétaire exécutif informera immédiatement tous les Etats membres de la réception de toute notification de retrait, et transmettra au dépositaire l'original ou une copie certifiée conforme de celle-ci.
- 2 - Le retrait deviendra effectif un an après la date à laquelle le Secrétaire en aura reçu notification, étant entendu que tout Etat membre qui se retire de l'Association reste assujéti à l'exécution de ses obligations financières envers l'Association, y compris le paiement de ses contributions dues pour la totalité de l'année civile pendant laquelle la notification de retrait prend effet.

./.

- 19 -

- 3 - Si, de façon persistante un Etat membre ne s'acquitte pas de ses obligations financières ou ne respecte pas d'autres obligations découlant du présent acte constitutif, sa qualité de membre peut être suspendue par décision du Conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Cette majorité sera également requise pour une décision tendant à révoquer la mesure suspensive. L'Etat membre dont la qualité de membre a été suspendue n'est pas exempté de ses obligations financières pendant la période à laquelle s'applique la mesure suspensive.

ARTICLE XVI - Interprétation et règlement des litiges

- 1 - Tout litige concernant l'interprétation ou l'application d'une des dispositions du présent Acte constitutif, et qui ne peut être réglé par les parties en cause, doit être soumis au Conseil d'Administration.
- 2 - Si le Conseil d'Administration ne peut parvenir à une conclusion sur la question en litige ou si sa conclusion n'est pas acceptée par les parties en cause, chacune des parties au litige peut demander que celui-ci soit soumis à l'arbitrage d'un Tribunal d'arbitrage composé de trois membres désignés comme suit :
- i) chacune des parties désigne un arbitre ;
 - ii) le troisième arbitre, sera choisi d'un commun accord par les arbitres nommés par les parties.

Si la désignation des membres du Tribunal d'arbitrage n'intervient pas dans un délai de trois mois après la date de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des parties au litige peut demander au Président du Conseil d'Administration de procéder aux nominations nécessaires sauf que, si l'Association elle-même est partie au litige, les nominations seront faites par le Secrétaire administratif de l'organisation de l'unité africaine.

./c

- 20 -

- 3 - La décision du Tribunal arbitral aura un caractère obligatoire pour les parties au litige.
- 4 - Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article ne préjugent pas le choix de tout autre mode de règlement dont les parties pourront convenir d'un commun accord.

ARTICLE XVII - Résiliation

- 1 - Le présent Acte constitutif est établi pour une période illimitée ; il peut être résilié par une décision unanime d'une Conférence de Plénipotentiaires des Etats Membres. La résiliation de l'Acte constitutif entraîne la dissolution de l'Association.
- 2 - Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 ci-dessous, l'Acte constitutif sera considéré comme caduc si le nombre des Etats membres tombe au-dessous de cinq.
- 3 - La résiliation prendra effet un an après la date de la décision de la Conférence de plénipotentiaires prise en application du paragraphe 1 du présent article ou après celle de la réception de la notification de retrait qui aura amené le nombre des Etats membres au-dessous du chiffre spécifié au paragraphe 2 du présent article. Le Conseil d'administration peut décider de prolonger d'une année au maximum la période d'un an indiquée ci-dessus, si une telle prorogation est jugée souhaitable pour assurer la liquidation de l'association en bonne et due forme.
- 4 - Le Secrétaire exécutif informera immédiatement tous les Etats membres, Etats et organismes coopérants, les membres du Comité consultatif, ainsi que le Dépositaire, de la décision du Conseil ou de la notification du retrait, suivant le cas, qui aura eu pour conséquence la résiliation de l'Acte constitutif.

./.

- 21 -

- 5 - Le Conseil d'administration prendra toutes mesures nécessaires pour le règlement du passif de l'Association et pour la répartition proportionnelle de son actif entre les Etats membres, étant entendu toutefois que les installations, l'équipement et le matériel dont l'Association est propriétaire continueront, dans toute la mesure du possible, à être utilisés en vue des objectifs pour lesquels ils ont été acquis à l'origine.
- 6 - Si, dans le cas de résiliation visé au paragraphe 2 ci-dessus, un instrument d'acceptation ou une demande d'adhésion est reçu pendant la période indiquée au paragraphe 3 ci-dessus, une Conférence de plénipotentiaires devra être convoquée en vue de déterminer si l'Acte constitutif doit rester en vigueur.

ARTICLE XVIII - Entrée en vigueur, dépôt et enregistrement

- 1 - Le présent acte constitutif entrera en vigueur dès que sept des Etats compris dans la région l'auront accepté, conformément aux dispositions de l'article XIII-1 du présent acte.
- 2 - Dès son entrée en vigueur, le présent acte constitutif devra être enregistré auprès du Secrétaire général de l'organisation des Nations-Unies, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations-Unies et auprès du Secrétariat administratif de l'organisation de l'Unité africaine.
- 3 - Le texte original du présent acte constitutif, dont les versions anglaise et française font également foi, sera déposé auprès du dépositaire qui en transmettra la copie certifiée conforme aux Gouvernements de tous les Etats désignés à l'article III-2, aux autres Etats ayant participé à la conférence des plénipotentiaires qui a adopté l'acte constitutif et, sur leur demande, aux Etats habilités à faire partie de l'association en vertu de l'article III-3. Le dépositaire donnera notification au Secrétaire général

./.

- 22 -

de l'organisation des Nations-Unies, et, sous réserve des dispositions des articles XIII, XIV, et XV, à tous les Etats membres, de toutes acceptations, et de tous amendements et retraits.